

COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE
N° 015 DU 13 JANVIER 2009

L'an deux mil neuf

Et le 13 janvier

NOUS, **LY ABDOURAHAMANE OUMAROU**, Vice président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **Juge des référés**, assisté de Maître **ASSARID ALKASSOUM, Greffier**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA FONDATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE BIENFAISANCE AU NIGER : Représentée par H.A.M., représentant du Bureau de la Fondation au Niger, assisté de Me Sirfi Ali Maiga, Avocat à la Cour ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

I.M. : Entrepreneur, Directeur Général Entreprise EGTC Niamey ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

Par exploit d'huissier en date du 16 Octobre 2008 la Fondation Islamique de Bienfaisance au Niger (F.I.I.B) représentée par Monsieur H.A.M., représentant du bureau de la fondation au Niger, assistée de Me Sirfi Ali Maïga, avocat à la cour, faisait assigner le sieur I.M., entrepreneur, directeur général Entreprise EGTC Niamey, en référé, en vertu de l'ordonnance N°413/PTGI/HC en date du 10 Octobre 2008 du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, devant le tribunal de céans, aux fins de :

- Y venir I.M. ;
- Voir ordonner à procéder à la réception définitive des classes construites sous astreinte de 500.000f par jour de retard ;
- Voir condamner aux dépens ;

A l'appui de sa cause, H.A.M. exposait que suivant protocole d'accord en date du 7 Avril 2008, il confiait au sieur I.M. la construction de 7 classes pour l'exécution desquelles sa fondation avait versé intégralement au requis la somme de 35.609.962 f CFA ; que ce dernier s'était engagé à les réceptionner intégralement à compter d'Août 2008 tout en acceptant que tout retard à cette date entraînerait de sa part le paiement des amendes prévues dans le contrat ;

Qu'il indiquait qu'à la date de la présentation de la requête, aucune disposition n'avait été prise pour assurer la réception ;

A l'audience, le sieur I.M., par la voix de Me Souleymane Moussa, marquait sa surprise de voir la fondation qui refusait délibérément de remplir ses obligations, en refusant de le payer pour la réalisation de deux infrastructures, l'assigner pour des classes déjà opérationnelles (qu'elle utilisait) ; que n'ayant plus de réception à faire elle considérait qu'il n'y a même plus de litige en réalité ; il demandait par conséquent au tribunal de :

A titre principal :

Débouter la Fondation Islamique de Bienfaisance au Niger de ses demandes, fins et conclusions ;

Subsidiairement :

Constater la réception tacite de l'ouvrage par la fondation ;

Reconventionnellement :

Dire que l'obligation de la Fondation Islamique Internationale de Bienfaisance du paiement de la somme de 8.252.102f pour les travaux effectués par I.M. n'est pas sérieusement contestable ;

Condamner la Fondation Islamique Internationale de Bienfaisance à payer à I.M. la somme de 8.000.000f à titre de provision sur créance ;

-Assortir cette condamnation d'une astreinte de 500.000f cfa par jour de retard ;

Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision ;

-Condamner la Fondation Islamique Internationale de Bienfaisance aux dépens ;

En réplique, Me Issoufou Dan Lami, substituant Me Ali Sirfi Maïga, soulignait que le requis avait failli à son obligation d'assurer la réception tout en reconnaissant que les classes étaient effectivement occupées ; enfin il soulignait qu'il existait une différence entre occupation et réception ;

En la forme

Attendu que la requête de la Fondation Islamique de Bienfaisance au Niger a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu qu'il ressort de l'article 2 du protocole d'accord en date du 7 Avril 2008 signé entre H.A.M., représentant la Fondation Islamique internationale de bienfaisance au Niger et le sieur I.M. que ce dernier s'est engagé à réceptionner intégralement le projet à compter du mois d'Août 2008 ;

Qu'il n'est pas discuté que cette réception n'a pas été faite à ce jour ;

Attendu qu'il convient de constater que l'occupation du projet est différente de la réception qui ne saurait être tacite ; que cet acte doit être matérialisé par un procès verbal en bonne et due forme ;

Attendu que le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à I.M. de procéder à la réception définitive des classes construites ; que ce dernier sera débouté de toutes ses demandes ;

Sur l'astreinte

Attendu que la Fondation Islamique Internationale de Bienfaisance au Niger demande au tribunal d'assortir la présente décision d'une astreinte de 500.000f par jour de retard ;

Que cette demande même si elle est fondée en son principe paraît exagérée quant à son quantum ; qu'elle sera fixée à la somme de 50.000f ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que par ailleurs, la requérante sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'au regard des circonstances de la cause cette mesure se justifie légitimement ;

Attendu que le sieur I.M. ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

- **Déclarons recevable la requête de la Fondation Islamique de Bienfaisance au Niger en la forme**
- **Ordonnons la réception définitive des classes construites sous astreinte de 50.000f par jour de retard**
- **Déboutons I.M. de toutes ses demandes, fins et conclusions**
- **Le condamnons en outre aux dépens**
- **Avis d'Appel : Quinze (15) jours**

Ont signé, le Président et le Greffier, les jours, mois et an susdits.